



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 016/REC/CRD/ARMP/2013
CFAO MOTORS RDC c/ le Ministère des
Transports et Voies de Communication

DECISION N°015/13/ARMP/CRD DU 11 OCTOBRE 2013 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CFAO MOTORS RDC/CAO CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE 250 MINIBUS AU PROFIT DES PROPRIETAIRES DES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN

EN CAUSE :

CFAO MOTORS RDC, 17 Avenue des Poids Lourds, Commune de Limete, République Démocratique du Congo;

PARTIE REQUERANTE

Contre :

Le **Ministère des Transports et Voies de Communication**, Boulevard du 30 juin, Building SCTP ex Onatra Rez-de-Chaussée, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

AUTORITE CONTRACTANTE

I. RESUME DES FAITS

Le Ministère des Transports et Voies de Communication a lancé l'Appel d'Offres International n° 002/CAB/MIN/TVC/2013 relatif à l'acquisition de 250 minibus au profit des propriétaires des véhicules de transport en commun, auquel la société CFAO MOTORS RDC a concouru. Suite au rejet de son offre par l'Autorité Contractante, par sa lettre du 03 septembre 2013, le soumissionnaire CFAO MOTORS RDC a saisi cette dernière en recours gracieux.

Par sa lettre n° 1170/D/CAB/MIN/TVC du 16 septembre 2013, réceptionnée par le soumissionnaire le 18 août 2013, l'Autorité Contractante a informé la requérante de sa décision de rejet de son recours gracieux, introduit par sa lettre du 03 septembre 2013, aux motifs que :

- l'offre du soumissionnaire susvisé n'aurait pas respecté le délai de livraison fixé dans le DAO ;

- la garde au sol proposé (18,5 cm) au lieu de 20,00 cm ne serait pas conforme au DAO.

S'estimant lésée par cette décision, par sa lettre n° DG-230/13/PC/Lm du 24 septembre 2013, réceptionnée à l'ARMP le 25 septembre 2013, le soumissionnaire a saisi l'ARMP en appel contre la décision de rejet de son recours gracieux.

2. ANALYSE

SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

L'article 156 du même décret poursuit: « *la personne responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;* »

Le Comité de Règlement des Différends relève que les conditions de recevabilité reposent sur l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais mentionnés ci-dessus.

Il résulte des pièces du dossier auxquelles le Comité de Règlement des Différends aura égard que la Requérante a été notifiée du rejet de son offre par la lettre n° 1170/D/CAB/MIN/TVC/2013 du 16 août 2013 de l'Autorité Contractante, lui notifiée le **18 septembre 2013**.

Le Comité de Règlement des Différends note qu'à défaut d'un dénouement satisfaisant de son recours gracieux, la Requérante avait la possibilité lui accordée par l'article 157, pour saisir l'ARMP en appel dans **les trois (3) jours ouvrables** à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante.

Or, en l'espèce, la Requérante a introduit son recours à l'ARMP le **25 septembre 2013**, soit au-delà du délai de trois jours ouvrables lui reconnu par l'article 157 susvisé pour introduire son recours à l'ARMP. Ce faisant, sa requête sera déclarée irrecevable pour forclusion des délais et la suspension de la procédure d'attribution découlant du recours, déclaré irrecevable, sera levée.

III. Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huit clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 73;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 155, 156, 157, 1^{er} tiret;

Considérant le recours de la société CFAO MOTORS RDC du 24 septembre 2013 adressée à l'ARMP, réceptionné le 25 septembre 2013;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 08 octobre 2013 ;

Déclare irrecevable le recours de CFAO MOTORS RDC pour forclusion.

Dit que la suspension de la procédure d'attribution du recours, déclaré irrecevable, est ainsi levée.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 11 octobre 2013 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Raphaël LIEMA IMENGA (membres)*, avec l'assistance de Monsieur Aimé

GBETELE MOKULONGO, Chef de Division des Recours (Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente

MBUY MBIYE TANAYI, Membre

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre